

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE862

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :
« a *bis*) Les mots :« peut fixer »sont remplacés par les mots :« fixe annuellement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi le principe de la fixation annuelle d'un montant maximum d'évolution des loyers de logements vacants par décret.